

VILLE DE PULNOY
CR n° 2022 – 27/ CMn

Compte rendu du Conseil Municipal du 7 mars 2022 à 18h30

Présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRÉ N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY FRANCHE WEHRLÉN MATHIS C. JACOB SCHIEL DUSSIAUX D. ZIETERSKI DENIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE PERROLLAZ BEN ISMAIL

Excusés : C. SIMEANT a donné pouvoir à C. MATHIS
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. ZIETERSKI
R. CORBERAND a donné pouvoir à L. BABIN

Absents : -

Secrétaire: J. DENIS

Président de séance : Marc OGIEZ

Date de la convocation : 1^{er} mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Approbation des comptes rendus des séances du 30 novembre 2021 et du 14 décembre 2021.

DZ estime que la nouvelle forme des comptes rendus constitue une censure du débat. **FP** trouve qu'il manque des éléments dans les remarques qu'il a émises lors du CM du 14 décembre 2021. **MO** en prend note.

Approbation des comptes rendus du 30 novembre et 14 décembre à la majorité (7 abstentions : **SD-DZ-LZ-DD-JE-FP-ZBI**).

Le compte rendu du 31 janvier 2022 est remis ce jour en main propre à **LS** pour signature. **MO** s'engage à le transmettre sans délais à l'ensemble des élus.

Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Signature pour la coordination SPS pour le terrain de sport synthétique – SOCOTEC – 1755€

Signature pour la convention d'accueil de l'Ecole de la Masserine pour le séjour en classe verte – ODCVL – 9400€ (Pas de TVA)

(Arrivée **LW** à 18h45).

1) Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 (NH)

Considérant l'obligation d'organiser un Débat sur les Orientations Budgétaires de la Commune dans les deux mois précédant le vote du budget,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte que le débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2022 a bien eu lieu.

Avis de la Commission : avis favorable (1 CONTRE : **SD**)

Votes : 20 POUR – 7 CONTRE (**SD-DZ-LZ-JE –DD-FP-ZBI**)

Remarques : **SD** demande une dérogation aux cinq minutes de temps de parole au vu du sujet. Elle regrette un ROB qui n'est pas assez précis surtout sur la fiscalité. Elle demande également pourquoi la projection s'arrête à 2024. **MO** estime qu'il faut s'inscrire dans un contexte qui est incertain, faire des projections précises sur un long terme n'aurait pas de sens au regard de la pandémie et de la guerre en Ukraine.

ZBI remet en question l'intérêt des premières pages du ROB et demande quelle capacité de financement avec un prêt bancaire est possible. **MO** informe que des banques étaient disposées à nous prêter de l'argent à hauteur de 500 K €.

FP alerte sur les coûts de fonctionnement de nos futurs investissements et sur la vétusté du parc de chaudières. **MO** confirme qu'il y a une grande réflexion à mener autour des énergies.

2) Ouverture anticipée de crédits d'investissements du le budget primitif 2022 (NH)

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres	Vote 2021	RAR 2020 (à déduire)	BP 2021	25%
20 : immobilisations incorporelles	109 148,74 €	58 550,74 €	50 598 €	12 649,50 €
21 : immobilisations corporelles	267 349,40 €	43 644,22 €	223 705,18 €	55 926,29 €
23 : immobilisations en cours	2 384 401,72€	1 166 279,70€	1 218 122,02€	304 530,51 €

Avis de la Commission : avis favorable (2 abstentions : **SD - DD**)

Votes : 20 POUR – 7 ABSTENTIONS (**SD-DZ-LZ-DD-JE-FP-ZBI**)

Remarques : -

3) Programme Métropolitain de l'Habitat (JDh)

Considérant que l'article L. 302-2 du code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit que « Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ».

Considérant l'article R. 302-3 du même code qui précise que faute de réponse dans le délai de deux mois, à compter de la notification, leur avis est réputé favorable.

Considérant la transmission par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 11 janvier 2022 en mairie de Pulnoy.

Le CM de Pulnoy émet un avis favorable au projet PMH.

Avis de la Commission : avis favorable (deux abstentions : **BJ – DZ**)

Votes : **MLM** ne prend pas part au vote

16 POUR – 5 CONTRE (**SD-DZ-LZ-DD-JE**) – 5 ABSTENTIONS (**BJ-LW-CM-FP-ZBI**) –

Remarques : **DZ** remarque la disparition du paragraphe sur Golf Habitat dans la délibération et souhaite savoir pourquoi les oppositions ne sont pas représentées dans le groupe de travail.

FP regrette que la loi climat et résilience ne soit pas citée en détail dans l'exposé de **JDh**. Il souligne plusieurs enjeux non développés : concurrence intercommunale en attractivité, aire des Gens du Voyage...

MO affirme que le projet Golf Habitat n'est pas abandonné mais doit être révisé avec la participation active de la Métropole.

4) Convention de mutualisation de moyens pour l'organisation de l'édition 2022 de la manifestation intercommunale « la Boucle verte » (JD)

Après son absence en 2020 (élections municipales) et en 2021 (crise sanitaire) les communes d'ESSEY-LES-NANCY, SEICHAMPS, SAULXURES-LES-NANCY et PULNOY organisent une nouvelle édition de « La boucle verte », le dimanche 3 juillet 2022.

Des randonnées cycliste, pédestre et à roller seront proposées au public pour découvrir les richesses et le patrimoine des communes organisatrices et limitrophes.

Pour chaque mode de déplacement, vélo et marche, un circuit court familial et un circuit long pour les sportifs seront proposés. Un autre parcours dédié au roller sera également proposé.

Chaque commune s'engage à participer à la définition de ces itinéraires, à présenter la richesse de son patrimoine naturel, ses actions réalisées en matière de transition énergétique, organiser un point de ralliement permettant aux participants de se regrouper, se reposer, d'échanger et de s'informer et enfin organiser sur le lieu d'arrivée des circuits un temps festif avec collation à base de produits locaux, bio de préférence.

Chaque commune prendra en charge :

- L'organisation de son point de ralliement (stands, barrières, tables, chaises) ;
- La communication de cet événement sur tous les supports disponibles ;
- L'assurance responsabilité civile protégeant les animateurs et accompagnateurs bénévoles pour tout sinistre survenant sur son territoire lié à la boucle verte ;
- Une participation financière à hauteur d'un montant qui ne pourra excéder 500 € pour les dépenses mutualisées (communication, frais administratifs, collations, toilettes mobiles).

La commune de Saulxures-Lès-Nancy sera coordonnateur pour rechercher des financements extérieurs et établir le budget prévisionnel de la manifestation.

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans une convention de mutualisation de moyens (ci-joint).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de participer à cette manifestation et de verser la participation financière de 500€ maximum ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation de moyens portant sur l'organisation de la manifestation intercommunale « La boucle verte » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 27 POUR

Remarques : -

5) Location d'une salle communale – réduction exceptionnelle (NH)

Vu la délibération N°58/2018 du 5 juillet 2018 fixant les tarifs de location de l'espace des 4 vents ;

Vu le Règlement de location de l'espace des 4 vents en date du 5 juillet 2018 prévoyant en son article 9.2 que les prestations fournies comprennent notamment l'eau, l'éclairage et le chauffage ;

Vu la demande de location de l'espace des 4 vents déposée en date du 24 novembre 2021 pour la période du 8 janvier 2022 à 11h30 au 9 janvier 2022 à 10h00 ;

Vu la décision de la Commune en date du 7 décembre 2021 accordant la location de la salle à la demanderesse pour un montant de loyer total de 291,00 € ;

Considérant le versement d'un acompte de 145,50 € ;

Considérant que lors de la location, la locataire a subi indépendamment de son fait une coupure d'électricité ayant entraîné l'arrêt du chauffage et n'a pas pu bénéficier pleinement des prestations qu'elle était en droit d'obtenir ;

En conséquence, il sera proposé au Conseil Municipal d'accorder une réduction exceptionnelle d'un tiers du prix de la location, soit un montant de 97 €, ramenant le prix de la location à 194 € au lieu de 291,00 €.

La locataire ayant déjà versé un acompte de 145,50 € le solde à régler sera de 48,50 €, sous réserve de l'état des lieux de sortie.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 27 POUR

Remarques : -

6) Contrat assurance statutaire : renouvellement (BJ)

Les collectivités territoriales doivent souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les risques financiers encourus par le personnel en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, longue maladie, maladie longue durée, maladie ordinaire et maternité.

Ces contrats garantissent une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Commune adhère au contrat d'assurance groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle (CDG54).

Elle a renouvelé son adhésion en 2018 et signé un nouveau contrat avec l'assureur retenu par le Centre de Gestion, CNP Assurances. Les garanties souscrites par délibération du 3 décembre 2018 concernent les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L (agents titulaires) pour les risques décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité.

Le montant de la cotisation est de 4,95% de la masse salariale des agents titulaires soit 43 245 € en 2021.

Le groupement de commandes et le contrat CNP subséquent avait une durée de validité de 4 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Le CDG 54 doit remettre ce contrat d'assurance en concurrence et a décidé de lancer une nouvelle consultation en 2022 pour mise en place d'un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2023 pour 4 ans.

Il propose à la Commune de PULNOY de lui confier à nouveau la conduite de cet appel d'offres. Elle doit donner sa réponse par délibération prise avant le 31 mars 2022

La Commune gardera cependant la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues à l'issue de l'appel d'offres ne sont pas satisfaisantes.

Mais dans ce cas, elle devra organiser son propre appel d'offres avec pour échéance le 1^{er} janvier 2023, faute de quoi elle ne serait plus assurée.

Il est fortement recommandé d'adhérer à cette procédure groupée pour les raisons suivantes :

- Premièrement, les groupements de commande, par leur poids (500 collectivités et établissements publics adhérent à celui-ci) permettent d'obtenir systématiquement des conditions de tarifs plus avantageux que des marchés passés seul.
- Deuxièmement l'expertise du Centre de gestion en matière d'assurance du personnel est reconnue et notamment pour l'analyse des offres des assureurs particulièrement complexes ;
- Enfin, il permet entre autres avantages, une procédure de déclaration de sinistre dématérialisée avec AGIRHE, des délais réduits d'indemnisations, un suivi et une analyse de notre sinistralité et un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique de prévention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

De charger le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer une procédure de marché public en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité*, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité, adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Votes : 20 POUR – 7 ABSTENTIONS (SD-DZ-LZ-DD-JE-FP-ZBI)

Remarques : **SD** souhaite lors de l'ajout d'un point qui n'est pas étudié en commission que le Maire le précise en introduction du Conseil Municipal. **MO** est d'accord.

ZBI demande si notre taux d'absentéisme se situe dans la moyenne des autres collectivités.

7) Rapport sur l'exercice du droit de préemption (JDh) – affaire non délibérative

Le Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités compétentes en urbanisme aient la faculté d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones Urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) portées sur un plan, annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Le DPU permet aux collectivités locales d'acheter en priorité un bien mis en vente dans le périmètre des zones préalablement définies. Le but final est de permettre la réalisation d'opérations d'intérêt général, au sens du Code de l'urbanisme.

Cependant, des exclusions « de droit » existent et ne font pas du DPU un droit absolu (échappent au DPU : les successions, donations entre parents jusqu'au 6^{ème} degré ou entre personnes ayant des liens issus d'un mariage ou d'un pacs, conventions visant à mettre fin à une indivision, immeubles faisant l'objet d'un contrat de vente à construire, cession ou donation d'un usufruit, immeubles concernés par une cession judiciaire...).

En outre, en fonction de la nature du bien vendu, un droit de préemption supérieur peut trouver à s'appliquer en priorité (ex : terrain agricole : SAFER) sur le DPU.

Par ailleurs, l'exercice par la collectivité du DPU est conditionné au respect d'une procédure préalable visant à motiver la préemption.

La purge du droit de préemption est réalisée par le notaire du vendeur, ou le vendeur, qui est tenu, sous peine de nullité de la vente, d'adresser à la commune une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). A réception, la commune dispose de deux mois pour faire connaître sa décision, ou toute demande visant à éclairer sa décision (demande de pièces, de visite...) et se prononcer.

La Métropole du Grand Nancy, compétente en urbanisme, a délégué l'exercice du DPU à la Commune de PULNOY depuis le 09/02/1996 sur le périmètre concerné.

En 2021, la Commune a été saisie de 69 DIA. Un bien fait l'objet d'une mise en œuvre du droit de préemption. Pour aboutir, la Commune a subdélégué le DPU à l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE). À ce jour, la procédure est en cours.

Remarques : **JE** souhaite savoir l'avancée du dossier Ferme Belin. **FP** souhaite avoir plus d'informations sur les 68 DIA qui nous ont été adressés. **LSi** informe qu'on ne connaît que le type de biens. **DZ** demande une suspension de séance suite à l'intervention de **LSi** étant donné qu'elle est un agent de la collectivité.

8) Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Pulnoy (NH) – affaire non délibérative

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa

et 93, relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des collectivités, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code Général des collectivités Territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toutes fonctions », cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le présent rapport,

Pour 2022, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Pulnoy est le suivant :

NOM PRENOM	FONCTION	MONTANT ANNUEL 2022 (brut, en euros)
OGIEZ Marc	Maire	19 658,64 €
	Conseiller Métropolitain	12 294,60 €
JEANDEL Bruno	1 ^{er} Adjoint au Maire	9 194,52 €
HOUDRY Nathalie	2 ^{ème} Adjoint au Maire	9 194,52 €
CASTELA Albino	3 ^{ème} Adjoint au Maire	8 444,40 €
BADER Véronique	4 ^{ème} Adjoint au Maire	8 444,40 €
ANDRE Nathalie	5 ^{ème} Adjoint au Maire	8 444,40 €
JACOB Nicolas	6 ^{ème} Adjoint au Maire	8 444,40 €
MASSON Marie-Line	7 ^{ème} Adjoint au Maire	8 444,40 €
DEHAYE Jérôme	8 ^{ème} Adjoint au Maire	8 444,40 €
DANNEBEY Marie-Claude	Conseiller municipal délégué	1 960,20 €
FRANCHE Christian	Conseiller municipal délégué	1 960,20 €
WEHRLÉN Léon	Conseiller municipal délégué	1 362,00 €
MATHIS Corinne	Conseiller municipal délégué	1 702,56 €
JACOB Carine	Conseiller municipal délégué	2 403,60 €
SIMEANT Carole	Conseiller municipal délégué	1 362,00 €
SCHIEL Laetitia	Conseiller municipal délégué	1 960,20 €
CORBERAND Rénaud	Conseiller municipal délégué	1 362,00 €
DENIS Jérôme	Conseiller municipal délégué	1 362,00 €
BABIN Laurence	Conseiller municipal délégué	1 362,00 €
DEMARNE Arnaud	Conseiller municipal délégué	1 362,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend connaissance de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures et de toutes fonctions perçues par les élus siégeant au du Conseil Municipal de Pulnoy.

Remarques : **DZ** souhaite faire remarquer que le Maire s'est octroyé le 30 novembre dernier une augmentation de 13%.

LS souhaite préciser que cette obligation légale depuis 2019 n'a pas été faite par l'ancienne adjointe aux finances en 2020.

Fin de séance : 21h20

PULNOY, le 10 mars 2022,

Le Maire



Marc OGIEZ

Pour le maire empêché.

B. JEANDEL

Le secrétaire

Jérôme DENIS